

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE

N° : 500-06-001248-232

DATE : Le 28 mai 2024

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

STÉPHANIE ZHEN
Demanderesse

c.
SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC
Défenderesse

JUGEMENT (PREUVE APPROPRIÉE)

1. APERÇU

[1] La défenderesse (**SAQ**) sollicite la permission de la Cour pour produire, à titre de preuve appropriée en vertu de l'article 574 du *Code de procédure civile (C.p.c.)*, la déclaration sous serment du Dr. Paolo Boffetta datée du 26 mars 2024 (« **Déclaration** ») et ses deux annexes.

[2] La SAQ soutient que la Déclaration est essentielle et indispensable afin de compléter le dossier et de permettre à la Cour de déterminer si l'action collective proposée par la demanderesse au nom du Sous-groupe B devrait être autorisée.

2. LES FAITS PERTINENTS

[3] Aux termes de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* (« **Demande d'autorisation** »), la demanderesse («**Zhen**»)

allègue, notamment qu'un lien de causalité scientifique est reconnu depuis plusieurs années entre la consommation de boissons alcooliques et sept (7) types de cancers », soit ceux identifiés dans la définition du Sous-groupe B.

[4] Le Sous-groupe B proposé est le suivant :

Sous-groupe B

Toutes les personnes physiques résidant au Québec qui sont ou ont été victimes d'une cirrhose et/ou d'un cancer de la bouche, du pharynx, de l'œsophage, du larynx, du sein, du foie, du côlon et/ou du rectum après avoir consommé des boissons alcooliques vendues par la défenderesse.

Ainsi que les ayants droit et/ou héritiers des personnes décédées qui, autrement, auraient fait partie du Groupe.

[5] La Demande d'autorisation ajoute que « la maladie de chacun des membres du Sous-groupe B a été causée, à tout le moins partiellement, par la consommation de boissons alcooliques » vendues par la SAQ (par. 73).

[6] SAQ a demandé une opinion à un expert, Dr. Boffetta, Professeur au Département de la famille, de la population et en médecine préventive Médecine et directeur associé des sciences de la population au Stony Brook Cancer Center de l'Université Stony Brook, New York.

[7] Dr. Boffetta a, pendant plusieurs années, fait des recherches et publié de nombreux articles sur la nature de l'association entre la consommation d'alcool et la maladie, y compris les cancers de la tête et du cou, du foie, colorectal et du sein, ainsi que la cirrhose du foie de fournir une opinion indépendante sur la définition proposée du Sous-groupe B.

[8] Il énonce les constats suivant que le Tribunal reprend dans leur langue d'origine pour éviter de déformer les propos du Dr. Boffetta :

14. As such, the definition of Sub-Group B would capture any person currently suffering or who has suffered from one of the Diseases and who had previously consumed *any* quantity of alcohol commercialized, distributed and sold by the SAQ, at *any* point in time before having been diagnosed with the Disease.

15. This is tantamount to asserting that many people who would not be considered at risk of developing one of the Diseases as a result of their alcohol consumption by any reasonable scientist would be included in Sub-Group B. To provide but a few illustrative examples, Sub-Group B would include the following persons:

a) A person who consumed alcohol only once or a handful of times in his or her life, and was later diagnosed with one of the Diseases;

- b) A person who consumed one alcoholic drink each week on average until he or she was diagnosed with one of the Diseases at 40 years old;
 - c) A person who consumed alcohol only a few times a year, on holidays and special occasions, and was later diagnosed with one of the Diseases;
 - d) A person who began drinking at 18 years old and was diagnosed with one of the Diseases at 20 years old; and
 - e) A person who discontinued all alcohol consumption 30 years before being diagnosed with one of the Diseases.
16. None of the Exhibits or the studies referenced therein provide any basis for the inclusion of such persons as described in paragraph 15 within the definition of Sub-Group B.
17. Furthermore, none of the Exhibits support a statistical association, let alone a causal link, between the consumption of *any* amount of alcohol at *any* point in time and the development of one or the other Disease.
18. In fact, all data contained in the Exhibits and the studies referenced therein is based on patterns of drinking of certain frequencies and quantities, with alcohol consumption often expressed as an average number of drinks per day or per week.
19. As such, the statement in paragraph 73 that “*la maladie de chacun des membres du Sous-Groupe B a été causée, à tout le moins partiellement, par la consommation de boissons alcooliques commercialisées, distribuées et vendues par la défenderesse*” is patently false considering the contents of the Exhibits.
20. Most importantly, this statement is scientifically nonsensical: no empirical evidence could ever provide a reasonable basis for including such persons as described in paragraph 15 within the definition of Sub-Group B, as no statistical association or causal link between alcohol intake and cancer could ever be established with the Diseases at such levels or patterns of alcohol consumption.
21. For this same reason, certain statements contained in the Exhibits according to which there is “no safe level of alcohol consumption”³, that “the level of consumption which minimizes health loss is zero”⁴, or that a risk is present from the “very first drop”⁵ are not scientifically-based statements and should not be interpreted as suggesting that any of the Diseases can be caused by one drop of alcohol.
22. There is no scientific evidence, nor could there ever be any scientific evidence, that a single drop of alcohol could carry a risk of developing any of the Diseases, or that a statistical association or causal link could be established at such low levels of consumption. Neither epidemiology nor any other medical science could ever come to any demonstrable conclusion in this regard.

23. Finally, Sub-Group B lumps together nine (9) diseases which are very distinct from one another in the biological mechanisms that underlie their development.

24. None of the Exhibits or the studies referenced therein support that the development of all the Diseases could be based on the same parameters (frequency, quantity, duration, latency). On the contrary, the Exhibits and the studies referenced therein are consistent with the notion that the effect of exposure to alcohol differs according to the Disease under consideration.

3. LE DROIT APPLICABLE

[9] Les deux parties soumettent que la demande de preuve appropriée en vertu de l'article 574 Cpc doit être évaluée en fonction des critères énumérés à la décision *Ward*¹, à savoir :

- Le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser une preuve pertinente et appropriée ainsi que la tenue d'un interrogatoire du représentant, dans le cadre du processus d'autorisation;
- Une preuve n'est appropriée que si elle est pertinente et utile à la vérification des critères de l'article 575 Cpc. Le consentement de la partie demanderesse à une preuve suggérée par la défense ne suffit pas à en autoriser le dépôt;
- La preuve documentaire et l'interrogatoire proposés doivent respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posés aux articles 18 et 19 Cpc;
- La vérification de la véracité des allégations de la demande relève du fond. Une partie défenderesse ne peut mettre en preuve des éléments qui relèvent de la nature d'un moyen de défense au mérite;
- Le tribunal doit analyser la demande soumise à la lumière des enseignements récents de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel sur l'autorisation des actions collectives et qui favorisent une interprétation et une application libérales des critères d'autorisation;
- À ce stade, la finalité de la demande se limite au seuil fixé par la Cour suprême du Canada, soit la démonstration d'une cause défendable. Le tribunal doit se garder d'autoriser une preuve qui inclut davantage que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre ce seuil;
- Le tribunal doit se demander si la preuve requise l'aidera à déterminer si les critères d'autorisation sont respectés ou si elle permettra plutôt de déterminer

¹ *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109.

que le recours est fondé; dans cette dernière hypothèse, la preuve n'est pas recevable à ce stade;

- La prudence est de mise dans l'analyse d'une demande de permission de produire une preuve appropriée; il s'agit de choisir une voie mitoyenne entre la rigidité et la permissivité;
- Il doit être démontré que la preuve demandée est appropriée et pertinente dans les circonstances spécifiques et les faits propres du dossier, notamment en regard des allégations et du contenu de la demande d'autorisation;
- Le fardeau de convaincre le tribunal de l'utilité et du caractère approprié de la preuve repose sur la partie qui la demande;
- Le tribunal ne doit pas laisser les parties produire une preuve volumineuse et ne doit en aucun cas examiner la preuve produite en profondeur comme s'il s'agissait d'évaluer le fond de l'affaire;
- Le processus d'autorisation d'une action collective n'est pas, du point de vue de la preuve, une sorte de préenquête sur le fond. C'est un mécanisme de filtrage;
- L'admission de preuve appropriée doit être faite avec modération et être réservée à l'essentiel et l'indispensable. Or, l'essentiel et l'indispensable, du côté du demandeur, devraient normalement être assez sobres vu la présomption rattachée aux allégations de fait qu'énonce sa procédure. Il devrait en aller de même du côté de la défense, dont la preuve, vu la présomption attachée aux faits allégués, devrait être limitée à ce qui permet d'en établir l'in vraisemblance ou la fausseté sans conteste. C'est là un « couloir étroit »;
- Puisque le fardeau du demandeur à l'autorisation en est un de logique et non de preuve, il faut conséquemment éviter de laisser les parties passer de la logique à la preuve (prépondérante) et de faire ainsi un préprocès, ce qui n'est pas l'objet de la démarche d'autorisation;
- Pour échapper à la perspective d'une action collective, la partie défenderesse souhaitera généralement présenter une preuve destinée à démontrer que l'action envisagée ne tient pas et, pour ce faire, elle pourrait bien forcer la note, sur le thème « abondance de biens ne nuit pas ». Le juge doit résister à cette propension, tout comme il doit se garder d'examiner sous toutes leurs coutures les éléments produits par l'une et l'autre des parties, au risque de transformer la nature d'un débat qui ne doit ni empiéter sur le fond, ni trancher celui-ci prématurément, ni porter sur les moyens de défense;
- À l'autorisation, le tribunal doit simplement porter un regard sommaire sur la preuve, qui devrait elle-même être d'une certaine frugalité;

- Dans tous les cas, la preuve autorisée doit permettre d'évaluer les quatre critères que le juge de l'autorisation doit examiner et non le bien-fondé du dossier. Et si, par malheur, le juge de l'autorisation se retrouve devant des faits contradictoires, il doit faire prévaloir le principe général qui est de tenir pour avérés ceux de la demande d'autorisation, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts;
- Si l'on ne veut pas que les actions collectives accaparent une part indue des ressources judiciaires, ressources limitées, il serait donc utile, dans l'état actuel du droit, que l'on évite de faire au stade de l'autorisation ce qui, en réalité, appartient au fond;
- Les seuls moyens de défense qui peuvent être tranchés par le juge d'autorisation sont ceux qui reposent sur une pure question de droit au stade de l'autorisation, si le sort de l'action collective projetée en dépend;
- En résumé, la preuve envisagée doit en effet être essentielle, indispensable et limitée à ce qui permet de démontrer sans conteste que les faits allégués sont invraisemblables ou faux. Elle ne doit pas avoir pour effet de forcer la tenue d'un débat contradictoire sur une question de fond ou, dit autrement, entraîner la tenue d'un procès avant le procès. Si la preuve déposée est susceptible d'être éventuellement contredite par le requérant, le juge de l'autorisation doit faire preuve de prudence et ne pas tenir pour acquis qu'elle est vraie. Il doit se rappeler qu'il ne doit tenir pour avérés que les faits allégués par le requérant et non pas ceux allégués par l'intimé, même lorsque la preuve produite par ce dernier démontre *prima facie* l'existence de ces faits.
- Enfin, il existe des décisions de la Cour supérieure qui autorisent le dépôt d'une preuve qui permet non seulement de démontrer le caractère invraisemblable ou faux de certaines allégations, mais également :
 - De comprendre la nature des opérations de la partie défenderesse;
 - De remplir un vide factuel laissé par la demande d'autorisation;
 - De compléter, corriger ou contredire les allégations de la demande d'autorisation lorsqu'elle permet au tribunal d'avoir une meilleure compréhension du contexte factuel de la demande; ou
 - D'être utile au débat d'autorisation.

[10] La Cour d'appel enseigne que la preuve proposée ne doit pas entraîner, à l'étape de l'autorisation, la tenue d'un débat contradictoire appartenant au fond du dossier².

[11] Dans l'affaire *Succession Maquet*, Madame la juge Perreault, j.c.s. écrit :

² *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647.

[62] Il existe également quelques décisions qui ont permis le dépôt d'une expertise ou d'une déclaration assermentée contenant une opinion d'expert, seulement dans la mesure où l'expertise en question demeure pertinente à l'examen des critères d'autorisation de l'action collective et qu'elle ne vise pas qu'à contredire les allégations qui doivent être tenues pour avérées. On a permis par exemple le dépôt d'une déclaration sous serment d'un médecin expert en hématologie afin d'interpréter les renseignements contenus dans le dossier médical de la demanderesse.

[12] À cet égard elle cite les décisions *Bourassa c. Abbott Laboratories Ltd.*, 2022 QCCS 1916, par. 53 à 63; *Rainville c. Montréal (Ville de)*, 2010 QCCS 2690, par. 21 et 22; *Scalabrini c. Merck Canada inc.*, 2016 QCCS 2353, par. 34 à 38; *Martel c. Merck Canada inc.*, 2018 QCCS 5254, par. 6 à 21; *Letarte c. Bayer inc.*, 2018 QCCS 873, par. 17 à 19.

4. DISCUSSION

[13] Le Tribunal retient de la jurisprudence citée par les parties, que ce n'est pas tant le fait qu'il s'agisse d'un rapport d'expert qui est déterminant mais plutôt le contenu de celui-ci.

[14] Les faits allégués par la demande doivent être tenus pour avérés. La vérification de la véracité des allégations de la demande relève du fond. Une partie défenderesse ne peut mettre en preuve des éléments qui relèvent de la nature d'un moyen de défense au mérite ni chercher à contredire les faits qui doivent être tenus pour avérés, à moins que cette contradiction ne relève de l'évidence et soit incontestable.

[15] Ce qui semble opposer les parties à ce stade-ci, c'est l'opportunité de fonder une cause d'action sur une preuve statistique plutôt que sur une preuve clinique.

[16] La défenderesse ajoute que, sans paramètres, la définition du groupe ne peut possiblement mener aux conclusions recherchées, particulièrement parce que la définition englobe des circonstances qui sont tout simplement invraisemblables.

[17] La demanderesse allègue que, dès 1988, le Centre international de recherche sur le cancer (ci-après le « **CIRC** ») déclarait que l'alcool était un carcinogène de classe 1, soit le groupe qui présente le plus de risques de cancer, au même titre que l'amiante, le tabac et les radiations³.

[18] Voici ce que rapporte cette étude :

Epidemiological evidence

³ P-4.

Since the association between alcohol and various forms of cancer is relatively modest at lower levels of consumption, there have been multiple individual observational studies, where the majority of participants consume low to moderate amounts of alcohol, that have found a significant positive association, an absence of a significant association, or a significant negative association between alcohol consumption and the risk of mortality and morbidity from certain cancers. To determine whether an association exists between alcohol consumption and various forms of cancer, the results of numerous case-control and cohort studies have been combined using metanalytical techniques. These metaanalyses establish that a significant positive dose-response association exists between alcohol consumption and cancers of the mouth, pharynx, oesophagus, colorectum, liver, larynx, pancreas, female breast, and prostate, while a significant negative association or no association have been observed for each of Hodgkin lymphoma, non-Hodgkin lymphoma, and renal cell carcinoma. When epidemiological criteria were examined for causality, the association between alcohol consumption and cancers of the mouth, pharynx, oesophagus, colorectum, liver, larynx, and female breast was found to be causal.

[Citations omises et soulignement du Tribunal]

[19] La même étude reproduit un tableau du *Percentage of disability-adjusted life years (DALYs) lost from various forms of cancer attributable to alcohol consumption*.

[20] Dans l'affaire du tabac⁴, des études épidémiologiques ont été acceptées en preuve et ont démontré un lien de cause à effet entre l'usage du tabac et certains cancers. De même, une part de responsabilité a été attribué aux usagers du tabac en fonction de l'évolution des connaissances.

[21] La défenderesse fait valoir que le jugement d'autorisation du juge Jasmin dans cette affaire du tabac, a élaboré des paramètres permettant de définir le groupe, ce que la preuve de la demande ne propose pas et qui, sans la preuve appropriée, ne pourrait permettre au Tribunal de conclure à l'invraisemblance de la proposition avancée.

[22] Dans un premier temps, la démonstration que doit faire la demande en est une de logique et non de preuve suivant la balance des probabilités. La logique s'argumente et ne nécessite pas une preuve d'expert au stade de la démonstration.

[23] De même et pour mémoire, voici ce qu'écrivait le juge Jasmin, j.c.s. :

[81] Les intimées soutiennent essentiellement qu'il est impossible de déterminer qui doit faire partie du groupe puisque chaque requérant devrait faire l'objet d'un procès individuel pour déterminer s'il est un fumeur de longue date, s'il a fumé de façon sérieuse et pour déterminer également s'il y a d'autres raisons qui peuvent avoir causé son cancer, ou toute autre maladie qui pourrait être reliée à la cigarette

⁴ *Imperial Tobacco Canada Ltée c. Conseil québécois sur le tabac*, 2019 QCCA 358; *Létourneau c. JTI MacDonald Corp*, 2015 QCCS 2382.

ou qui pourrait causer ou maintenir sa dépendance à la cigarette. Elles soutiennent également que comme il y a eu une preuve de connaissance générale chez la population du Québec des méfaits de la cigarette, il faudrait un procès individuel pour déterminer le degré de connaissance de chaque fumeur.

[24] En gros, les cigarettiers faisaient valoir des arguments semblables à ceux avancés par la SAQ ici. Le juge Jasmin bénéficiait d'une déclaration sous serment d'un expert (professeur Angel) qui suggérait qu'on ne pouvait, avec la définition du groupe proposé, déterminer si une personne est membre du groupe sans une enquête approfondie, ce qui ne saurait se faire sans un procès individuel pour chacun des membres qui pourrait faire partie du groupe.

[25] Le juge Jasmin a conclu que certains paramètres devaient être inclus dans la définition du groupe. Le jugement ne précise pas si ces paramètres ont été dicté par la déclaration sous serment du professeur Angel ou par une autre source.

[26] Chose certaine, dans notre dossier, la déclaration sous serment de Dr. Boffetta n'a aucune utilité pour établir de tels paramètres. Le Tribunal reconnaît d'emblée que ce fardeau n'est pas celui de la défenderesse. Toutefois, pour accepter la preuve proposée, il faut qu'elle soit utile au débat de l'autorisation. Or ce n'est pas le cas.

[27] Contrairement à ce que soutient la défenderesse, la déclaration du Dr. Boffetta ne porte pas uniquement sur des faits neutres et objectifs. On y retrouve des questions controversées ou litigieuses qui relèvent de l'appréciation de la preuve sur le fond de l'affaire. Une preuve susceptible d'être contestée quant à sa véracité, sa portée ou sa force probante ne devrait pas être autorisée puisqu'elle ne doit pas être considérée au stade de l'autorisation⁵.

[28] Les paragraphes 16, 17, 21, 24 et 25 de la déclaration sous serment du professeur Boffetta visent à contredire les inférences que la demanderesse tire de certaines pièces produites au soutien de sa demande d'autorisation⁶.

[29] Les paragraphes 15, 20, 22 et 23 portent davantage sur la défense au mérite que sur la logique judiciaire. Rien dans ces paragraphes ne permet « d'établir sans conteste l'invraisemblance ou la fausseté des allégations de la demande »⁷ ni si des distinctions doivent être faites du point de vue des mécanismes biologiques de chaque type de cancer.

⁵ Proulx c. Fortin, 2023 QCCS 3578, par. 11, citant *Association pour la protection automobile (APA) c. Banque de Montréal*, 2021 QCCA 676, par. 62 et 67; *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, par. 51-54; *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait ltée*, 2016 QCCA 659, par. 37; *Bourassa c. Abbott Laboratories Ltd.*, 2022 QCCS 1916, par. 6; voir aussi : *Dussault c. Air Canada*, 2023 QCCS 3341, par. 6.

⁶ *Bédard c. Innovation Tootelo inc.*, 2020 QCCS 4352, par. 38.

⁷ *Id.*

[30] Le paragraphe 14 se veut une déduction logique. Le sous-groupe B pourrait inclure toute personne ayant consommé n'importe quelle quantité d'alcool. Point n'est besoin de ce paragraphe argumenter la logique.

[31] Les paragraphes ci-dessus mentionnés sont donc inutiles puisqu'ils ne peuvent être considérés au stade de l'autorisation.

[32] Le paragraphe 18 est le seul qui, de l'avis du Tribunal, demeure factuel, découle de la revue des pièces et études soumises. Il réfère aux données contenues dans les pièces et les études qui y sont citées et permet de comprendre comment les rédacteurs en sont arrivées à leurs conclusions en se fondant sur les habitudes de consommation, les fréquences et quantités. Les paragraphes 1 à 13 de la déclaration du Dr. Boffetta servent à établir son expertise.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[33] **ACCUEILLE** en partie la demande de preuve appropriée de la défenderesse;

[34] **AUTORISE** le dépôt, **dans les 30 jours du présent jugement**, d'une déclaration sous serment par le Dr. Boffetta contenant uniquement les paragraphes 1 à 13 et 18 du projet de déclaration soumis comme pièce D-1;

[35] **FRAIS** à suivre.

PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert
Me Benjamin W. Polifort
LAMBERT AVOCATS
Avocats pour la demanderesse

Me Vincent Rochette
Me Maya Angenot
Me Julien Delisle
Me Charles Sanscartier
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L.
Avocats pour la défenderesse SAQ

Date d'audience : 2 mai 2024